

POUR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

[Signé]
JULIO SEMEDO
MINISTRE

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE-BISSAU

Signé le 24 octobre, 1991
Entré en vigueur le 24 octobre, 1991

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de promouvoir et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, sont d'accord pour initier une coopération technique agricole en vue d'augmenter les productions agricoles de Guinée-Bissau, et à cet effet, leurs Représentants respectifs sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine consent à envoyer une mission agricole dans le but d'aider le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau à poursuivre le développement de la riziculture et d'autres cultures et de lui permettre d'atteindre l'autosuffisance en matière des productions agricoles.

ARTICLE II

Dans le but d'écrit à l'Article I ci-dessus le Gouvernement de la République de Chine consent à:

- 1) envoyer en Guinée-Bissau une Mission agricole de neuf (9) membres, composée d'experts agronomes et d'hydrauliciens, chargée de:
 - a - installer à Bafata une ferme de démonstration en riziculture;

幾內亞比索共和國外交部部長
薩曼多 [簽字]

中華民國政府與幾內亞比
索共和國政府農業
技術合作協定

八十年十月廿四日簽訂
八十年十月廿四日生效

中華民國政府與幾內亞比索共和國政府為促進及加強兩國間友好關係，雙方同意進行農技合作，以增加幾內亞比索之農業生產，爰經雙方代表獲致協議如下：

第一條

中華民國政府承允派遣農業技術團協助幾內亞比索政府發展稻米栽培及其他作物，以利達成稻米自給自足之目標。

第二條

鑑於上開第一條所示之目的，中華民國承允：

一、派遣九名農技人員包括農藝專家、水利技師在內，組成農業技術團前往幾內亞比索進行下列工作：

a、在巴法塔設置稻作示範田。

- b- améliorer l'équipement du Centre de Vulgarisation des Techniques Agricoles de Carantaba, et donner des conseils techniques quant à la vulgarisation de la culture rizicole et l'expérimentation de cultures céréales dans les régions de pénurie d'eau ou régions sèches.

Le siège de la Mission agricole sera établi à Bafata des équipes de cette Mission pourront être installées en d'autres lieux en cas de besoin;

- 2) prendre en sa charge les salaires, les frais de voyage et l'assurance du personnel de la Mission pendant la durée de leur service en Guinée-Bissau;
- 3) mettre à la disposition de la Mission les moyens de transport et les machines-outils agricoles nécessaires à ses travaux,

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau s'engage à:

- 1) fournir au personnel de la Mission et dans chaque localité où il travaille des logements meublés avec facilités d'eau et d'électricité;
- 2) fournir à la Mission le carburant et le lubrifiant des véhicules nécessaires à l'exécution de ses travaux;
- 3) accorder au personnel de la Mission les privilèges et exemptions ci-après:
 - a - exemption de tous impôts et autres taxes sur les salaires et indemnités;
 - b - exemption de tous impôts et autres taxes sur les effets personnels, articles de consommation et articles de ménages;
 - c - exemption de droits de douane et autres taxes à l'importation des matériaux d'installation, des équipements et des insecticides nécessaires aux travaux de la Mission.
- 4) accorder au personnel de la Mission toute la

b、改善卡蘭得巴農業技術推廣中心之設備，並配合推廣水稻及缺水或乾旱區雜糧試作之技術指導。

農業技術團團部設於巴法塔，另在上述其他工作地點依實際需要設置分團。

二、負擔該團人員在幾內亞比索服務期間之各項薪給、差旅費、保險費等。

三、提供該團工作所必需之交通工具及農機具。

第三條

幾內亞比索共和國政府承諾：

一、提供該團人員在上述每個工作地點備有傢具及水電設備之住屋；

二、提供該團工作所需各類車輛之燃料及油料；

三、給予該團人員以下之權利；

a、豁免其薪給之稅捐；

b、豁免其私人物品、消費品及家庭用品之稅捐；

c、豁免該團所需進口之設備、器具及殺蟲劑等之稅捐；

四、給予該團人員充份之保護

protection nécessaire et un traitement au moins égal à celui accordé aux équipes de quelques autres pays que ce soit en service en République de Guinée-Bissau en vertu d'un Accord de Coopération technique.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sont convenus en outre des dispositions suivantes:

- 1) les productions de riz et autres céréales obtenues par la Mission dans le cadre du présent Accord seront, à l'exemption d'une quantité raisonnable destinée à la multiplication des semences et à la consommation propre du personnel de la Mission, mises à la disposition des cultivateurs de la République de Guinée-Bissau;
- 2) le revenu net provenant éventuellement de la disposition des productions du riz ou autres céréales par les cultivateurs de Guinée-Bissau sera réinvesti à la poursuite et à l'extension des travaux prévus dans le cadre du présent Accord;
- 3) toutes les installations, toutes les biens et approvisionnements appartenant à la Mission continueront à être, après l'expiration du présent Accord, destinés par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, à la poursuite des travaux prévus dans le cadre du présent Accord;
- 4) le Gouvernement de la République de Chine consent, lors de l'organisation des sessions du Séminaire sur la Technique Agricole, à recevoir les stagiaires Bissau-Guinéens, leurs frais de voyage aller et retour par avion entre la République de Guinée-Bissau et la République de Chine ainsi que leur frais de séjour et d'instruction seront à la charge du Gouvernement de la République de Chine.

ARTICLE V

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Il reste en vigueur par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des deux Parties Contractantes

及依一般技術合作協定在幾內亞比索共和國服務之任何第三國工作團隊所享之禮遇。

第四條

中華民國政府與幾內亞比索共和國政府並進一步議定下列各項：

一、該團依本協定收穫之稻米及其他穀物除供作繁殖及該團人員消費所需外，應交由幾內亞比索共和國之農民處理；

二、幾國農民處理上述稻米或其他穀物若有淨利，應鼓勵繼續及推廣依本協定所進行之各項工作；

三、本協定期滿後農技團原有之各項設備資產及補給品仍將由幾內亞比索政府繼續供作依本協定所進行各項工作延續之用；

四、中華民國政府同意於其舉辦農技講習時接受幾內亞比索政府派員來華參加。上述人員自幾內亞比索至中華民國間之往返機票及在中華民國之生活與訓練費均由中華民國政府負擔。

第五條

本協定自雙方簽字之日起生效，效期三年。除非締約一方於六個月前以書面通知他方終止本協定，本協定將自動延期，每次為期

notifiés par écrit à l'autre Partie avec un préavis de six (6) mois, son intention de dénoncer le Présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord peut être modifié par Accord mutuel entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VII

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en chinois, portugais et français, les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Représentants, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bissau le 24ème jour du 10ème mois de la quatre-vingtième année de la République de Chine correspondant au 24/10/1991.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE

[Signé]
KU FU-CHANG
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE
ET PLENIPOTENTIAIRE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

[Signé]
SAMBA LAMINE MANE
SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE

ECHANGE DE NOTES SUR
L'ENCADREMENT DE COOPERATION
ARTISANAT DANS L'ACCORD DE
COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

Signées et échangées le 15 décembre 1992
Entrées en vigueur le 15 décembre 1992

三年。

第六條

本協定可經兩國政府相互同意修改之。

第七條

本協定以中文、葡萄牙文及法文各繕兩份，三種文字約本同一作準。

為此，雙方各經其政府授權之代表於本協定簽字，以昭信守。

中華民國八十年十月廿四日即
公元一九九一年十月廿四日訂於比
索

中華民國政府代表
駐幾內亞比索特命全權大使
顧富章 [簽字]

幾內亞比索共和國政府代表
主管鄉村開發暨農業國務員
馬奈 [簽字]

中華民國政府與幾內亞比
索政府間農技合作協定增
列手工藝合作條款換文

八十一年十二月十五日簽換
八十一年十二月十五日生效